



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 14 AOÛT 2020  
N° 160 /2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral des communes d'Ajaccio et de Grosseto-Prugna (Corse-du-Sud) à l'occasion de la "Traversée du golfe d'Ajaccio à la nage" le 16 août 2020 (épreuve de natation)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire d'Aspretto ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116/2010 du 30 juillet 2010 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Grosseto-Prugna ;

Vu l'arrêté préfectoral n°280/2017 du 22 septembre 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit de la piste de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°217/2018 du 28 août 2018 réglementant la navigation et le mouillage en baie d'Ajaccio et aux abords de la pointe d'Aspretto ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-3473 du 11 août 2020 du maire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal n° 247/2020 du 13 août 2020 du maire de la commune de Grosseto-Prugna ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 24 juillet 2020 déposée par Monsieur Serge Spatari, président de l'association CSLG Ajaccio ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires d'Ajaccio et de Grosseto-Prugna de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant que le commandant d'arrondissement maritime est compétent à l'intérieur des limites du port militaire d'Aspretto.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**La traversée du golfe d'Ajaccio à la nage**" entre la plage de Porticcio (commune de Grosseto-Prugna) et le port militaire d'Aspretto (commune d'Ajaccio), **le 16 août 2020 de 07h00 à 11h00 locales**, il est créé deux zones réglementées :

- la zone réglementée n°1 est définie par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales).

Point A :	41° 53, 835' N	-	008° 48, 173' E
Point B :	41° 55, 118' N	-	008° 46, 010' E
Point C :	41° 55, 127' N	-	008° 46, 125' E
Point D :	41° 53, 740' N	-	008° 48, 202' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces mesures d'interdiction édictées s'appliquent sur le passage du groupe de concurrents (activées 100 mètres sur l'avant du premier concurrent et levées 100 mètres après le passage du dernier concurrent).

- la zone réglementée n°2 est définie par le trait de côte, les limites du port militaire d'Aspretto et une ligne joignant les points E, C, B, F, G, H et I (WGS 84, en degrés et minutes décimales). Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point E :	41° 55, 256' N	-	008° 45, 921' E
Point C :	41° 55, 127' N	-	008° 46, 125' E
Point B :	41° 55, 118' N	-	008° 46, 010' E
Point F :	41° 55, 186' N	-	008° 45, 901' E
Point G :	41° 55, 153' N	-	008° 45, 789' E
Point H :	41° 55, 351' N	-	008° 45, 601' E
Point I :	41° 55, 379' N	-	008° 45, 756' E

Compte tenu des interdictions permanentes édictées par l'arrêté préfectoral n°217/2018 du 28 août 2018 susvisé, cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires des pêcheurs professionnels de la prud'homie d'Ajaccio bénéficiant d'une dérogation.

Ces interdictions s'appliquent à l'arrivée du premier concurrent dans la zone et jusqu'à la sortie du dernier concurrent.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 dans la zone réglementée n°1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi que les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 3

**Le 16 août 2020 de 07h00 à 11h00 locales**, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017, la baignade est autorisée au profit des participants dans la zone définie à l'article 4 de ce même arrêté ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 217/2018 du 28 août 2018 susvisé, les engins immatriculés participant à la manifestation et les moyens nautiques affectés à la sécurité et à la surveillance sont autorisés à pénétrer dans la zone réglementée n°2 ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

#### Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

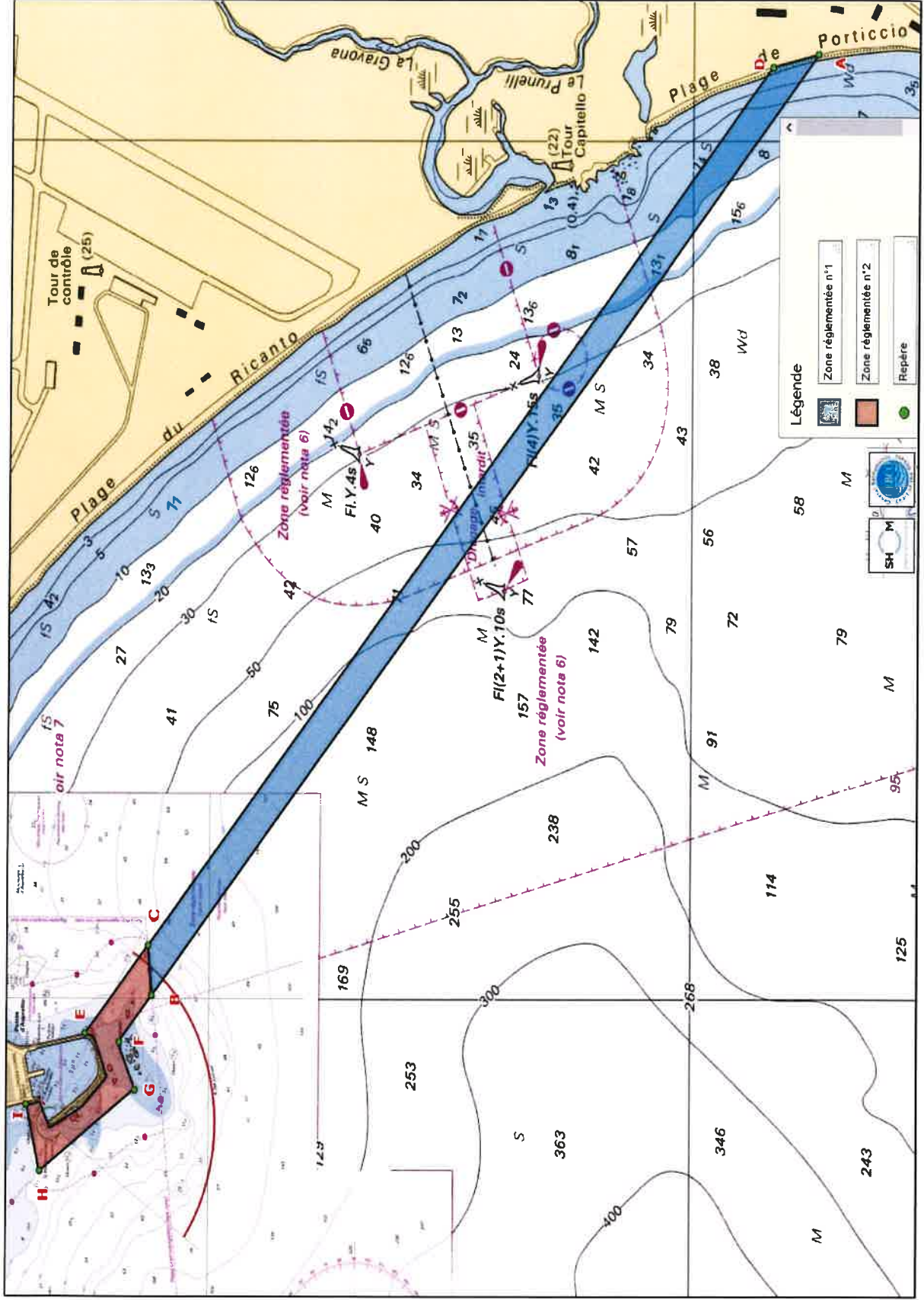
## Article 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division "action de l'Etat en mer",



# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- Mme le maire de Grosseto-Prugna
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- Monsieur le commandant de la marine en Corse
- Monsieur le premier prud'homme, prud'homie de pêche d'Ajaccio  
[crpmem.corse@wanadoo.fr](mailto:crpmem.corse@wanadoo.fr)  
[crpmem.corse@orange.fr](mailto:crpmem.corse@orange.fr)
- Monsieur Stéphane Rodriguez, responsable direct de la manifestation  
[stephanerodriguez@free.fr](mailto:stephanerodriguez@free.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- AEM/PADEM/RM
- Archives.